ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-064057

Monsieur le directeur
EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 5 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)
Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2026 sur le thème « Transport de substances radioactives »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0456

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[4] Analyse de sûreté modèle de colis R73 référencé 102484 ANS 0701 révisions J

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 27 octobre 2026 sur le thème « Transport de substances radioactives ».
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 27 octobre 2026 portait sur le contrôle de l'application des dispositions réglementaires en matière de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le dossier d'expédition de l'emballage R73, référencé R73-1001-21, de numéro ONU 2917[1] , expédié vers le site ICEDA sous-utilisation exclusive. Le contrôle a porté plus particulièrement sur la Déclaration d'Expédition de Matière Radioactive (DEMR). Les inspecteurs ont également examiné le système de gestion de la qualité et ont échangé avec le conducteur classe 7 en charge du transport. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le site d'expédition du transport afin de vérifier la conformité du véhicule (étiquetage, arrimage, placardage et lot de bord) et du conducteur vis-à-vis des exigences réglementaires prescrites par l'ADR [3].

La complétude de la DEMR consultée et les contrôles effectués par sondage ont permis de démontrer une bonne maîtrise opérationnelle de la préparation des expéditions de substances radioactives.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Le processus « Expédition des colis » ainsi que le programme d'assurance de la qualité sont maîtrisés, et les inspecteurs ont observé que les opérations d'entretien

[1] Colis de type B (M) non fissiles

et de maintenance périodiques de l'emballage R73-1001-21 ont été effectuées conformément aux prescriptions réglementaires portées par le dossier de sûreté de l'emballage [4].

Toutefois, l'exploitant devra mettre à jour son Programme de Protection Radiologique (PPR) pour garantir sa conformité avec la réglementation transport en vigueur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de Protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2 de l'ADR [3] dispose que : *« toute entreprise impliquée dans des opérations de transport de matières radioactives établit et met en œuvre un programme de protection radiologique (PPR) »*.
Conformément au point 1.7.2.1 de l'ADR [3], « *le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».*
Conformément au point 1.7.2.3 de l'ADR [3], *« la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV 33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée ».*
Le guide n°29 de l'ASNR intitulé *« la radioprotection dans les activités de transport* » précise que le niveau de détail du plan de protection radiologique et l'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionné aux enjeux de radioprotection des opérations de transport. Il détaille le contenu attendu pour chaque chapitre ainsi que les exigences réglementaires associées.
Lors de l'inspection, les représentants de l'exploitant ont présenté le PPR applicable référencé PPR/ELRED1100118, indice B, rédigé 2012. Compte-tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis sa rédaction, ce document est désormais obsolète.
En effet, en 2018, deux décrets[2] ont introduit des évolutions réglementaires, notamment dans le Code du travail, ainsi que dans les textes pris pour leur application. Ces évolutions ont modifié de manière significative les dispositions applicables aux acteurs du transport de substances radioactives. Par ailleurs, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a actualisé le guide n° TS-G-1.3 relatif au contenu recommandé pour un programme de protection radiologique.
La nécessité de mettre à jour ce PPR a été identifiée par l'exploitant dans son rapport annuel. Cette mise à jour fait l'objet d'une action caméléon référencée A0001160127, ouverte le 29 mai 2026.

Demande II.1 : Réviser le PPR afin de garantir sa conformité avec la réglementation en vigueur.
Demande II.2 : Transmettre le PPR mis à jour à l'ASNR.

[2] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Mise en cohérence de la documentation opérationnelle

L'arrêté du 7 février 2012 modifié [2] dispose à l'article 2.5.6 que *« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».*

Les inspecteurs ont procédé à un contrôle documentaire du dossier de sûreté du R73 [4], et ont notamment examiné le paragraphe 5.4 « Contrôle d'étanchéité ».
Ce dossier de transport du R73, référencé D455526002235, indique à son paragraphe 9 « préparation du colis pour l'expédition » que les valeurs relevées doivent être conformes aux prescriptions de la notice d'utilisation ROBATEL et que leurs vérifications incombent à l'expéditeur. Ces vérifications contribuent notamment à garantir le maintien de la fonction d'étanchéité de l'emballage. La valeur relevée fait l'objet d'une validation au moyen d'un contrôle technique.
Les représentants de l'exploitant ont alors présenté aux inspecteurs la fiche qualité de réalisation (FQR) référencée FQR GP CRE 5-03, destinée à tracer les contrôles d'étanchéité réalisés sur le joint intérieur du couvercle de l'emballage R73. Bien que cette fiche indique que le colis est recevable, elle mentionne toutefois une non-conformité suite à la détection d'une dégradation du joint intérieur lors de son contrôle, en précisant en observation qu'un constat, référencé C26CY0059 a été ouvert. Néanmoins le statut de ce constat n'est pas indiqué dans la FQR et ne permet pas de s'assurer du solde de cette non-conformité. En étudiant le constat dans l'application Caméléon, les inspecteurs ont toutefois pu observer que ce dernier avait été soldé, puisque le joint a été remplacé le 12 août 2026, et qu'un nouvel essai d'étanchéité avait été réalisé, avec un résultat conforme.
Ainsi, les inspecteurs ont relevé que la documentation opérationnelle ne permettait pas systématiquement d'assurer une traçabilité complète et autoportante des opérations réalisées. En particulier, le statut du constat figurant dans la fiche FQR GP CRE 5-03 est manquant, et la tâche demeure indiquée comme « non-conforme », alors que la FQR conclue que le colis est mentionné recevable.

Demande II.3 : Lors de la rédaction des FQR, indiquer systématiquement le statut des constats émis afin de garantir une traçabilité complète et autoportante, permettant ainsi d'évaluer et de statuer sur la recevabilité du colis.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE